

ARTICLE 1 - Dénomination, objet et constitution de l'association

- Il est formé sous le nom de "La Maison du vélo", une association, régie par les dispositions de la loi du 01 Juillet 1901 pour une durée illimitée
- Cette association indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse a pour but de promouvoir le sport en général et notamment le vélo ainsi que le territoire.
Cette action se réalise par tous moyens opportuns et légaux nécessaires notamment via l'exercice d'activités économiques

ARTICLE 2 - Siège social

- Le siège social est fixé : 2 chemin du moulin, base de loisir 74150 RUMILLY

ARTICLE 3 - Composition et adhésion

- La Maison du Vélo se compose de membres adhérents à l'association qui peuvent être de plusieurs catégories :
 - Des membres actifs : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les modalités de cette adhésion seront définies par le conseil d'administration
 - Des membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes ayant réalisé des actions remarquables pour le bénéfice de l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas l'obligation de régler leur cotisation et sont nommés par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable sur décision du conseil d'administration.
- La qualité de membre se perd par :
 - La démission
 - Le non renouvellement de la cotisation dans le cas des membres actifs
 - Le décès
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, non-respect du règlement intérieur ou pour préjudice vis-à-vis de l'association. Cette radiation devra faire l'objet d'un échange préalable entre le conseil d'administration et le membre concerné où celui-ci aura la possibilité de fournir des explications sur la situation. Cet échange pourra se dérouler de toutes les manières possibles.
- Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
- Tous les membres acceptent le fonctionnement défini dans les statuts ainsi que le règlement le cas échéant. Ils participent à la vie associative et sont conviés à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Le conseil d'administration

- Composition :
 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 à 12 personnes maximum.
 - Si l'association possède un ou plusieurs salariés, un représentant des salariés pourra participer aux réunions et exprimer l'avis représentatif des salariés. Sauf mention contraire approuvée à la majorité des membres du conseil d'administration, ce représentant sera le directeur de l'association. Ce représentant n'aura qu'une voix consultative et non délibérative. Si d'autres salariés veulent participer à la réunion, cela sera possible sur invitation du conseil d'administration.
- Election :
 - Tout adhérent de plus de 16 ans peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les mineurs de plus de 16 ans devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
Toutefois la moitié au moins de sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.
 - Les membres de ce conseil sont élus en assemblée générale à la majorité simple par un vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans.
- Perte de la qualité de membre du conseil d'administration
La qualité de membre du conseil d'administration se perd :
 - A l'échéance de la durée d'élection
 - En cas de non reprise de l'adhésion annuelle dans un délai maximum de 3 mois après son échéance
 - En cas de démission qui devra être notifiée par écrit au Président ainsi qu'au Secrétaire
 - En cas de révocation par l'assemblée générale selon les conditions définies dans le paragraphe dédié.
 - En cas de manquement de trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse valable acceptée par le conseil d'administration.
- Missions et fonctionnement :
 - Le conseil d'administration est chargé de l'administration générale de l'association et suit l'exécution du budget. Il règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale
 - Il se réunit à minima 2 fois dans l'année et est convoqué par le Président de l'association ou à la demande du $\frac{1}{3}$ des membres du conseil. Le Président pourra inviter des personnes non élues en plus du représentant des salariés au conseil d'administration à participer aux réunions. Ces personnes ne pourront néanmoins pas participer aux votes.

Statuts La Maison du vélo
Votés en Assemblée Générale le 14 mars 2024

- Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 5 : Le bureau

- Composition et élection :
 - Le conseil d'administration choisi par un vote à bulletin secret à la majorité simple, parmi ses membres pour une durée de 3 ans, un bureau composé :
 - Un(e) Président(e) et Un(e) ou des vices-présidents(es) s'il y a lieu.
 - Un(e) trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e) s'il y a lieu.
 - Un(e) secrétaire ou un(e) secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu.
 - Si le conseil d'administration est composé de seulement 2 personnes, les fonctions de Trésorier et Secrétaire se cumulent
- Perte de la qualité de membre du bureau :

La qualité de membre du bureau se perd :

 - A l'échéance de la durée d'élection
 - En cas de perte de la qualité de membre du conseil d'administration
 - En cas de non reprise de l'adhésion annuelle dans un délais maximum de 3 mois après son échéance
 - En cas de démission qui devra être notifiée par écrit aux membres du conseil d'administration
 - En cas de révocation par le conseil d'administration.

Cette révocation peut se faire dans les conditions suivantes :

 - La réunion du conseil d'administration doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au minimum du tiers des membres du conseil
 - La révocation doit être votée à la majorité des suffrages exprimés.
 - La ou les personnes dont le mandat peut être révoqué auront la possibilité de s'exprimer sur les faits qu'ils leur sont reprochés avant la tenue du vote
 - En cas de manquement de trois réunions consécutives du bureau ou du conseil d'administration, sans excuse valable acceptée par le conseil d'administration.
- Missions et fonctionnement:
 - Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration chargé de la gestion financière et administrative de l'association.
 - Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Conseil d'administration.

Statuts La Maison du vélo
Votés en Assemblée Générale le 14 mars 2024

- Il a également pour mission de formuler toute proposition au Conseil d'administration.
- Il se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres ou du tiers des membres du conseil d'administration
- **Président :**
 - Le Président de l'association préside le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale.
 - Il ordonnance les dépenses.
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de l'association en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le conseil d'administration.
 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.
 - En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président s'il y en a un ou par le secrétaire.
Dès sa première réunion suivant la vacance, le conseil d'administration élit un nouveau président parmi ses membres pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 6 : Délégation de pouvoir

- Le Conseil d'administration, et notamment le Président, peuvent déléguer certaines de leurs attributions
- Ces délégations ainsi que leurs modalités sont décidées par le Conseil d'administration
- En cas de délégation à un salarié, une lettre de mission spécifique sera réalisée et signée par le président et le salarié

ARTICLE 7 : Ressources et comptabilité

- Les ressources de l'association se composent :

Statuts La Maison du vélo
Votés en Assemblée Générale le 14 mars 2024

- Des cotisations dont le montant et les modalités sont fixées par le Conseil d'administration
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- Des subventions
- Des sponsors et du mécénat
- Des dons manuels
- De toutes autres ressources dans le strict respect de la législation en vigueur.
- **Comptabilité :**
 - La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.
 - La durée de l'exercice budgétaire est définie par le conseil d'administration
 - Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

- **Composition**
 - L'assemblée générale ordinaire est publique
 - Seuls les membres de l'association à jour de leur obligation peuvent prendre part aux votes et aux débats.
 - Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- **Fonctionnement :**
 - L'assemblée générale se réunit une fois par an et les membres de l'association sont convoqués par le Président au plus tard 15 jours avant la date prévue
 - La date et l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration et doivent être mentionnés dans la convocation
 - L'assemblée générale pourra avoir lieu en présentiel, à distance ou de manière mixte (présentiel et distanciel) selon le choix fait par le Conseil d'administration. Sauf mention contraire précisée dans la convocation, elle aura lieu en présentiel.
 - L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce :
 - De manière automatique sur :
 - Le rapport moral d'activités
 - Les comptes de l'exercice financier de l'année passée
 - Le bilan prévisionnel de l'année en cours et les orientations à venir
 - L'ensemble des points indiqués dans la convocation
 - Si besoin sur :

Statuts La Maison du vélo
Votés en Assemblée Générale le 14 mars 2024

- La nomination ou le renouvellement des membres du conseil d'administration
 - La révocation des membres du conseil d'administration
Cette révocation peut se faire dans les conditions suivantes :
 - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au minimum du tiers des membres de l'association
 - La révocation doit être votée à la majorité des suffrages exprimés.
 - La ou les personnes dont le mandat peut être révoqué auront la possibilité de s'exprimer sur les faits qu'ils leur sont reprochés avant la tenue du vote
 - La modification des statuts
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée :
 - A la demande du président.
Dans ce cas , les membres de l'association sont convoqués par le Président au plus tard 7 jours avant la date définie
 - A la demande du tiers des membres de l'association.
Dans ce cas, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 2 mois suivant la demande. La convocation sera envoyée au plus tard 7 jours avant la date choisie par le conseil d'administration et contiendra à minima les points que les personnes demandantes souhaitent voir soumis au vote.
- Les modalités de vote et de tenues sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé et voté par le Conseil d'administration. Il est porté à la connaissance de tous les membres et l'adhésion à l'association implique l'acceptation de ce règlement sans qu'il ne soit nécessaire de le signer.

ARTICLE 11 : Surveillance et publicité

Le bureau devra déclarer :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du Siège Social,

Statuts La Maison du vélo
Votés en Assemblée Générale le 14 mars 2024

- les changements survenus au sein du Bureau et du conseil d'administration
- la dissolution de l'association

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale doit être convoquée spécialement à cet effet.
- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.